

Tel est le cas lorsqu'une modification marginale ou incrémentale de l'évolution la valeur sous-jacente peut avoir un impact négatif ou positif de plus de 10% de la valeur nominale du produit structuré sur le remboursement du capital ou sur le paiement des revenus intermédiaires ou à l'échéance finale.

Pour calculer si l'impact atteint 10% de la valeur nominale du produit structuré, il y a lieu de comparer la différence entre le scénario dans lequel la modification marginale ou incrémentale ne se réalise pas et le scénario dans lequel la modification marginale ou incrémentale se réalise.

Les montants peuvent être actualisés.

Ainsi un produit structuré avec une protection de capital et une durée de 5 ans qui offre un coupon annuel de 5%, sauf en cas de baisse par rapport à la valeur initiale de la valeur sous-jacente auquel cas un coupon de 1% est alloué, ne répond pas à ce critère. En effet, il y a une différence (non actualisée), pour toute la durée, de 20 % entre le scénario où la baisse marginale par rapport à la valeur initiale ne se réalise pas et le scénario où cette baisse marginale a lieu.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/14-quand-une-modification-mineure-au-niveau-de-levolution-de-la-valeur-sous-jacente-t-elle-un>